

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau risques et nature

Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Pole eau et biodiversité

Téléphone: 04 34 46 60 00 Mél: ddtm-eau@herault.gouv.fr Montpellier, le

2 6 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-224-06-15052

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement des remparts de Villemagne-l'Argentière de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1-IV, R.214-1, R.214-113, R.214-114, R.214-18, R.214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R.562-12 à R.562-17;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8;

VU le code civil;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM);

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND);

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 5 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-764 du 5 août 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de réfection du seuil et des remparts de la commune de Villemagne-l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-00817 du 20 juin 2011 de classement de la digue dite « digue du bourg » sur la commune de Villemagne-l'Argentière en classe C;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Villemagne-l'Argentière, sollicitée par courrier en date du 17 mars 2021 par la communauté de communes Grand Orb;

VU le courrier du 1^{er} juin 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Villemagne-l'Argentière;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement des remparts de Villemagne-l'Argentière et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Grand Orb, enregistrée le 30 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00037;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de (DREAL) Occitanie du 15 janvier 2024 ;

VU la demande de compléments du 12 février 2024;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 5 juin 2024, suite aux compléments apportés par la communauté de communes Grand Orb le 14 mai 2024, et notamment l'étude de dangers du 3 mai 2024;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 20 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté de communes Grand Orb est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations des remparts de Villemagne-l'Argentière;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur une digue autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, que la demande a été déposée avant le 1^{er} juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise;

CONSIDÉRANT que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Grand Orb dispose de la majorité de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement mais que la convention de superposition d'affectation des usages n'est pas encore signée ;

CONSIDÉRANT que le niveau de protection retenu par la communauté de communes Grand Orb, gestionnaire du système d'endiguement est assuré à la condition que des moyens de fermeture soient mis en place au niveau des conduites qui ne sont pas encore équipées selon les recommandations du chapitre 7.6.2.5 de l'étude de dangers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE:

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application des articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Villemagne-l'Argentière contre les crues de La Mare, dont la carte de situation figure en annexe 1.

Le système est implanté en rive droite de la Mare, il s'étend de l'amont vers l'aval depuis l'entrée Nord du village en supportant la RD922 sur 388 m, puis longe les remparts jusqu'au passage à gué du village.

Il est constitué de 5 tronçons et présente un linéaire total de 865 m.

A l'amont le système est fermé par un verrou rocheux et à l'aval par le terrain naturel et la contribution du seuil de Passelis.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté de communes Grand Orb (n° SIRET 200 042 646 00097), représentée par son président, dont le siège est situé 6t rue René Cassin – 34 600 Bédarieux, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-00817 du 20 juin 2011 de classement de la digue de Villemagnel'Argentière en classe C est abrogé.

TITRE II: CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement des remparts de Villemagne-l'Argentière, défini par le bénéficiaire, et dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté, est constitué de 5 tronçons homogènes :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
DD2	PMO au PM318	Remblai routier support de la RD922 de classe GTR CIB5 à D3, formé d'un talus enherbés côté zone protégée et côté rivière	10 m	1 à 1,9 m	1,2 à 1,8H/1V côté ZP 2H/1V à 2,7H/1V côté rivière
DD1	PM318 au PM388	Remblai support de la RD922 de classe GTR CIB5 à D3, formé de gros enrochements en pied côté rivière et d'un mur en maçonnerie soutenant le talus côté zone protégée	13 à 20 m	1 m	Vertical côté ZP 2H/1V à 2,7H/1V côté rivière
RC3	PM388 au PM540	Mur en maçonnerie avec un perré maçonné et une banquette en béton en pied côté rivière	0,8 à 1 m	2,5 m	Vertical côté ZP 1,4H/1V à 1H/10V côté rivière
RC2	PM540 au PM645	Mur en maçonnerie avec un perré maçonné et une banquette en béton en pied côté rivière	0,8 à 1m	2,5 m	Vertical côté ZP 1,4H/1V à 1H/10V côté rivière

Tronçon	Linéaire	Type ouvrage		Largeur en	Hauteur	Angle de pente (en °)	
N°	(m)			crête (m)	(m)	Fruit en H/V	
RC1	PM645 au PM865	Mur poids vertical	maçonné	sub-	0,7 m et 0,9 à 0,75 m à la jonction avec le terrain naturel de la zone protégée	de 2,5 m à 0,5 m sur les 50 derniers mètres	Vertical côté ZP 1H/10V côté rivière

Sur la partie aval du système d'endiguement, le seuil de Passelis est présent en lit mineur de la Mare et joue un rôle de stabilisation du profil et du niveau d'eau au droit du système d'endiguement. Le seuil est un ouvrage contributif composé d'amont vers l'aval :

- d'un rideau de palplanches d'environ 5 m de profondeur dont la cote d'arase supérieure approximative est 189 m NGF;
- d'enrochements bétonnés de diamètre moyen de 1 m et de 2 m d'épaisseur totale dont l'arase supérieure va progressivement de la cote 189 à la cote 186,6 m NGF;
- d'une butée de pied en enrochements maçonnés de 3 m de profondeur;
- d'enrochements libres en aval de diamètre moyen de 1 m et de 2 m d'épaisseur totale 3 m en aval.

Il est recensé 9 ouvrages traversants dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 3.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 865 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (734 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à une crue de La Mare provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 194,70 m NGF au lieu de référence. Il correspond à un débit de La Mare de 360 m³/s et une occurrence de crue 10 ans à la station du Pradal du service de prévision des crues méditerranée ouest (SPCMO) située 1 200 m en amont du système d'endiguement.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection est l'échelle limnimétrique située au PM540 du système d'endiguement, en amont de la passerelle piétonne, reportée sur la carte en annexe 4. La correspondance du niveau de protection en hauteur d'eau lue à l'échelle est 4,6 m.

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- à la station du Pradal située 1200 m en amont du système d'endiguement gérée par le service de prévision des crues méditerranée ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,;
- à la station de Saint Gervais située à 15 km en amont du système d'endiguement gérée par le service de prévision des crues méditerranée ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue, ;
- à l'échelle limnimétrique de Villemagne-l'Argentière au droit du système d'endiguement (en amont de la passerelle au PM 540).

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les

garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III: MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Il établit des conventions de passage sur les parcelles privatives jouxtant le système d'endiguement côté zone protégée. Ces conventions visent à permettre une inspection complète du système d'endiguement, notamment en crue. Elles visent également à pouvoir intervenir pour des travaux d'entretien ou d'urgence. Enfin, une clause définissant les droits et devoir des propriétaires privés à proximité du système d'endiguement est nécessaire (gestion de la végétation à proximité du mur).

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière susvisés sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A terme, concernant les parcelles privées sur lesquelles reposent certains segments d'ouvrages de protection contre les inondations du système d'endiguement, le bénéficiaire justifie de l'obtention de la maîtrise foncière (actes notariés d'acquisition, acte de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement).

L'ensemble des justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Les conventions de gestion avec les propriétaires des parcelles privées section C n°47, 50, 56, 57, 58, 59, 62, 64 et 68 sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Ces démarches sont finalisées au plus tard le 31 décembre 2024. A défaut, un dossier de servitudes tel que défini à l'article L. 566-12-2 est déposé avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de La Mare.

Il établit une convention de gestion des vannes gérées par l'ASA la Gloriette entre la communauté de Communes Grand Orb et l'ASA pour s'assurer que les vannes soient bien entretenues et soient fermées avant les épisodes de crue.

Ces conventions de gestion sont établies au plus tard le 31 décembre 2024.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de La Mare grâce au système d'endiguement et ce, jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Villemagne-l'Argentière.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 4.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 734 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12: Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de La Mare.

ARTICLE 13: Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'éau concernés.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault service en charge de la prévention du risque inondation,

- · au maire de la commune de Villemagne-l'Argentière,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15: Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16: Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 17: Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 18 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou

des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19: Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- à la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault permanence RDI,
- · au maire de la commune de Villemagne-l'Argentière,
- · aux services de secours dans le département,
- · aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 31 octobre 2024 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Document B

Joindre au chapitre 5.2.4 un extrait du MNT pour la partie aval. Présenter les profils en travers des points de raccordements et matérialiser le niveau de protection, la cote du TN côté zone protégée et la cote de la crête de l'ouvrage.

Mettre en correspondance la lecture en hauteur d'eau à l'échelle de référence avec les niveaux en mètre NGF et les débits à la station de référence du service de prévision des crues du Pradal.

Document d'organisation

Mettre à jour le document d'organisation des recommandations mentionnées au chapitre 9.42 de l'étude de dangers.

Mettre en correspondance la lecture en hauteur d'eau à l'échelle de référence avec les niveaux en mètre NGF et les débits à la station de référence du service de prévision des crues du Pradal.

Ajouter au tableau présenté au chapitre 3.1.1 une colonne action en précisant pour chaque état de vigilance les intervenants (communes, entreprises privées, gestionnaire) et les actions qu'ils doivent réaliser (surveillance, transmission de l'information selon les attendus en matière de sécurité des autorités compétentes, manœuvres des organes de sécurités, etc.).

Réduire les délais d'intervention à la suite d'un séisme selon les dispositions du guide DGPR.

ARTICLE 21: Travaux de sécurisation

Le bénéficiaire équipe les ouvrages traversants non pourvus d'un dispositif de sécurité d'un clapet antiretour et/ou d'une vanne de sécurité pour le 31 décembre 2024. Dans l'attente, le bénéficiaire transmet un document d'organisation qui fait état du mode dégradé avant le 31 juillet 2024.

TITRE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 25: Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 26: Accident - incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de la communauté de communes Grand Orb, le maire de la commune de Villemagne-l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 31 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

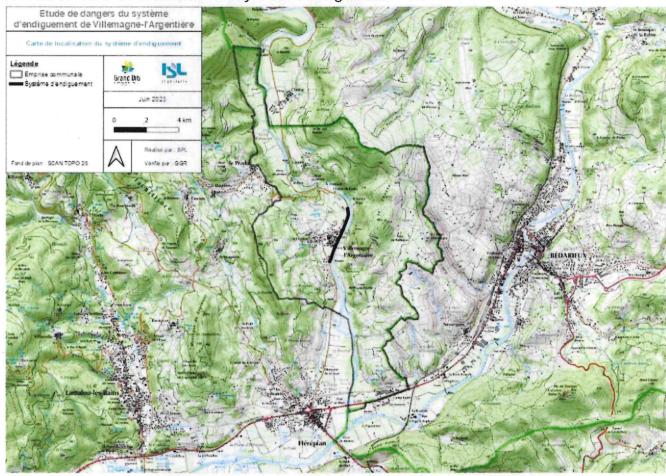
Annexe 3 : Caractéristiques des ouvrages traversants le système d'endiguement

Annexe 4 : Carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

Le préfet,

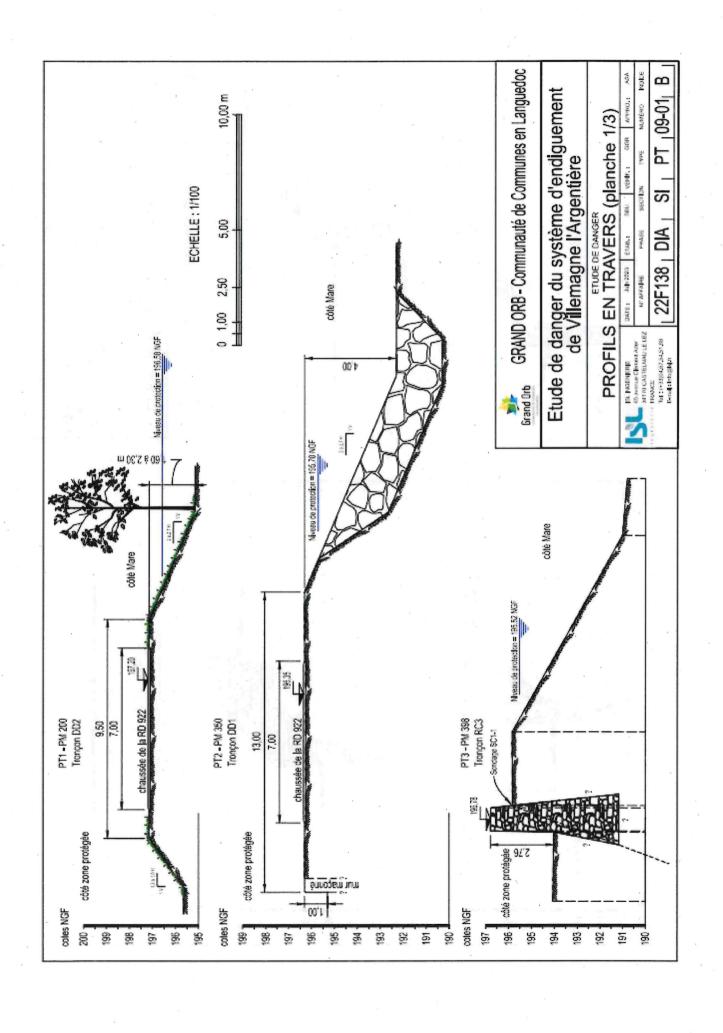
ANNEXES

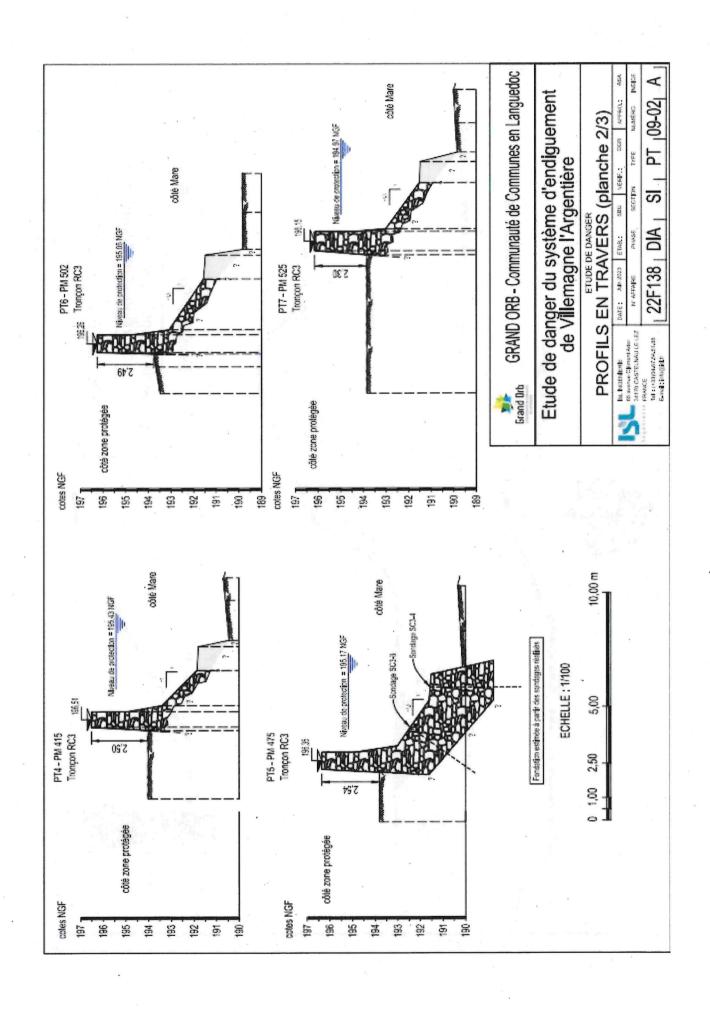
Annexe 1: Carte de Localisation du système d'endiguement

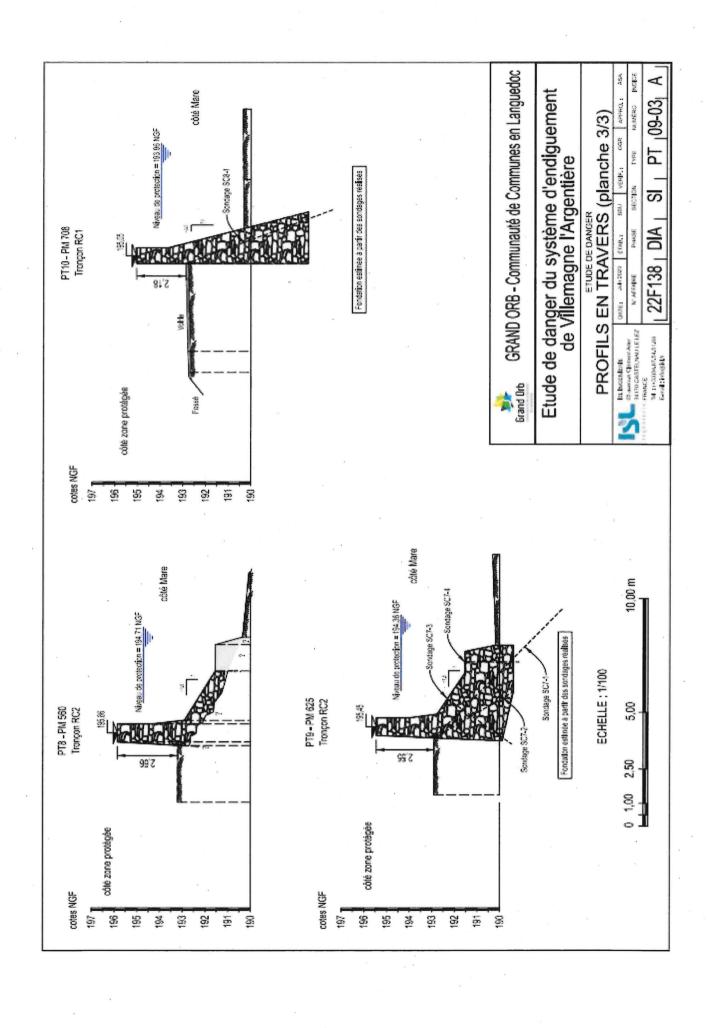


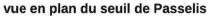
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

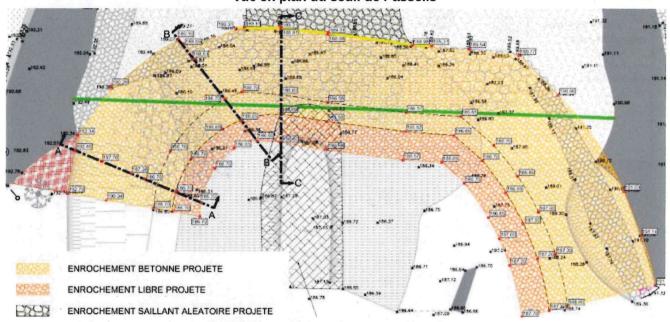




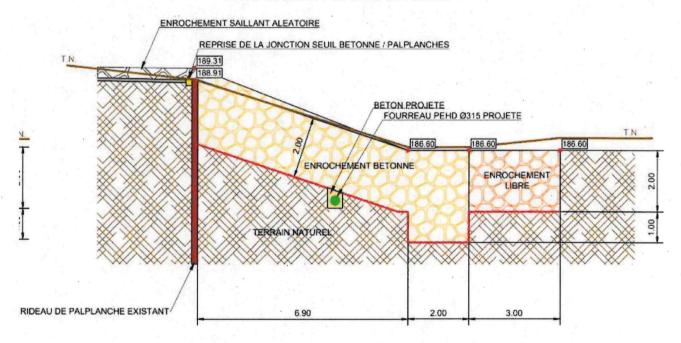




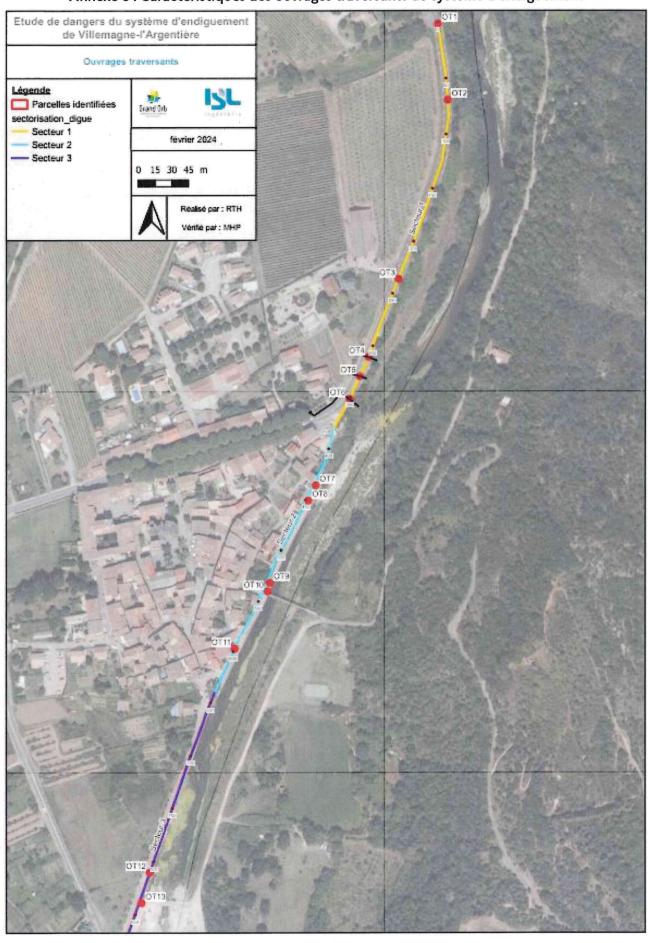




Profil en travers du seuil de Passelis



Annexe 3 : Caractéristiques des ouvrages traversants du système d'endiguement



Ouvrage PM		Matériau et dispositions constructives	Fermeture	Usage	
DD2-7	0	Conduit d'irrigation dans l'ouvrage routier (aqueduc maçonné)	Oui : vanne de prise d'eau et vanne intermédiaire	Conduit d'irrigation	
DD2-5	70	Conduite φ 600 mm	Non	Pluvial et irrigation	
DD2-3	230	Conduite	Non	Pluvial	
DD1-4	310	Conduite	Non (sans communication avec la ZP)	Pluvial	
DD1-3	315	Conduite φ 300 mm	Clapet de nez (mais sans communication avec la ZP)	Pluvial	
DD1-2	340	Conduite φ 400 mm	Non (sans communication avec la ZP)	Pluvial	
RC3-8	440	Conduite circulaire en PVC φ 100 mm	Clapet de nez	Décharge du canal des Jardins de Villemagne	
RC3-6	450	Conduit pluvial en acier de ¢ 100 mm	Exutoire condamné côté village	Ancien pluvial	
RC3-3	530	Descente pluviale circulaire	Conduit obturé côté village	Ancien rejet des lavoirs	
RC3-2	540	Conduit circulaire dans la banquette de pied	Conduit obturé côté village	Ancien trop-plein des lavoirs	
RC2-2	590	Descente pluviale circulaire à mi-hauteur du rempart (phi 100 mm)	Non mais pas connecté avec la ZP	Descente pluviale toiture	
RC1-5	810	Conduite polypropylène φ 230 mm	Vanne d'isolement	Décharge du canal d'irrigation	

Annexe 4 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

